

# **Statuts de l'association L.1901 « CéléWatt association »**

Déclaration en 2016 à la sous-préfecture de Figeac. « CéléWatt association ». Objet général : contribuer par tous moyens, dans le département du Lot et les départements limitrophes, et notamment dans la vallée du Célé, au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie ; de structures œuvrant à favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie ; d'actions, d'opérations et d'activités ayant pour finalité de favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie et s'inscrivant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.  
Siège social : Mairie, 46320 Espagnac-Sainte-Eulalie.



**STATUTS**  
**« CéléWatt association »**

**I. CONSTITUTION**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **CéléWatt association** ».

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet général de contribuer par tous moyens, dans le département du Lot et les départements limitrophes, et notamment dans la vallée du Célé, au développement :

- des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- de structures œuvrant à favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
- d'actions, d'opérations et d'activités ayant pour finalité de favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie et s'inscrivant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Mairie, 46320 Espagnac-Sainte-Eulalie.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

L'association peut cependant faire l'objet d'une dissolution à tout moment, selon les modalités fixées dans les articles 12 et 17 ci-après.

**II. MEMBRES**

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de 2 collègues :

- sont membres adhérents les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et aux valeurs de l'association et sont à jour du versement annuel d'une cotisation ;
- sont membres d'honneur les collectivités et autres personnes morales désignées par le conseil d'administration en raison de leur action dans le domaine de l'association ou des services rendus par elles à l'association.

Les membres d'honneur reçoivent les informations concernant les activités et les résultats de l'association mais ne participent pas à sa gouvernance.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction autres que celle définie au précédent article.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Les membres adhérents prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Les cotisations acquittées confèrent aux membres actifs le pouvoir de voter en assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

**ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au conseil d'administration;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit ou devant le conseil.



En cas de radiation, le conseil d'administration motive sa décision par un avis prenant en compte les explications de l'intéressé.

#### **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association n'est affiliée à aucune autre organisation à la date de sa création.

Elle peut par la suite adhérer à d'autres associations ou organismes, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

### **III. MOYENS**

#### **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres adhérents ;
- Les subventions en provenance des budgets européen, national, régional, départementaux, des établissements publics et semi-publics, des organismes locaux et territoriaux d'intérêt public, des communautés de communes et des communes ;
- Les fonds d'origine privée ou associative ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (y inclus dons, legs, emprunts bancaires ou privés, intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association peut posséder).

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre (à l'exception du premier exercice, qui commence à la date de création de l'association et se termine le 31 décembre de la même année civile).

### **IV. DECISIONS ET GOUVERNANCE**

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents.

Les membres d'honneur ne participent pas à l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit au moins une fois chaque année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres adhérents de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport moral du conseil ;
- entend le rapport d'activité établi par le conseil ;
- approuve les comptes annuels de l'exercice (bilan, compte de résultat, annexe, éventuellement tableau de financement) établis, exposés et expliqués par le trésorier ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents ;
- délibère et décide sur les points à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'empêchement, tout membre peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent ; un membre présent ne peut toutefois être porteur de plus de trois pouvoirs. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le conseil d'administration; les pouvoirs y sont également mentionnés. Les pouvoirs en blanc sont sans valeur, et le vote par correspondance est interdit.

L'assemblée générale ordinaire procède au moins une fois par année civile au renouvellement par élection des membres sortants du conseil ; cette désignation intervient en fin de séance, après que les autres points à l'ordre du jour ont été épuisés.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf demande de vote secret par l'un des participants pour l'élection des membres du conseil.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts ou pour dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**



L'association est dirigée par un conseil d'au minimum 3 membres et au maximum 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil sont rééligibles, avec un maximum de 3 mandats consécutifs. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année et la deuxième année le/les membre/s sortant/s est/sont désigné/s par tirage au sort.

Les membres du conseil d'administration se répartissent les fonctions de coprésidents et de trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de l'objet de l'association défini à l'article 2 ci-dessus. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix à main levée. En cas d'empêchement, tout membre peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent ; un membre présent ne peut toutefois être porteur de plus d'un pouvoir. Les pouvoirs en blanc sont sans valeur, et le vote par correspondance est interdit.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 14 - GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part à une délibération ou un vote lorsque ceux-ci portent sur une décision relative à une autre structure dont il est membre, salarié ou avec laquelle il entretient des liens d'intérêts. Les membres déclarent publiquement leurs intérêts dans un registre lors de leur premier conseil d'administration.

#### ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement, de représentation ou autres.

#### ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR


Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, puis approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 17 - DISSOLUTION

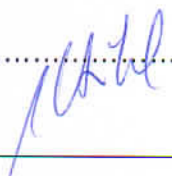
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, et l'actif résiduel, s'il existe, est dévolu à une association ayant un objet et des buts similaires ou approchant de ceux de la présente association, par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Espagnac-Sainte-Eulalie, en 5 exemplaires originaux, le ...03/03/2016.....

Signature et nom, prénom, fonction, du représentant 1 :

- ...Guerré.....Dominique..........Coprésident.

Signature et nom, prénom, fonction, du représentant 2 :

- ...Christophe Bernard..........Le président